

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

9) Arrangement bancaire(A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorise devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorise conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorise.

ED

L. T. B

Mesures à prendre par chaque gouvernement

No	Eléments	à couvrir par la partie japonaise	à couvrir par la partie sénégalaise
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		●
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		●
4.	Construction du parking	●	
5.	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6.	Construction du bâtiment	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		●
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	●	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		●
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	●	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		●
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	●	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		●
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	●	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		●
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	●	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		●
	b. Equipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon	●	

30

K-7-35

	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	(●)	(●)
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		●
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		●

Ed

1/ 138

ANNEXE-5 : Mesures à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

1. Acquérir le terrain nécessaire pour le Projet ;
2. Dégager et niveler le Site pour le Projet avant le commencement des travaux de construction ;
3. Prévoir une route d'accès au Site;
4. Fournir les installations pour distribution d'électricité, alimentation en eau, ligne téléphonique et drainage ainsi que les autres installations éventuelles à l'extérieur du Site;
5. Entreprendre les travaux à l'extérieur tels que jardinage, clôture, éclairage extérieur et autres installations dans et autour du site de Projet, si nécessaire;
6. Assurer rapidement le déchargement et le dédouanement des produits achetés dans le cadre de la coopération non-remboursable du Japon aux ports de déchargement du pays bénéficiaire ;
7. Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, des taxes internes et d'autres impôts qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire à l'égard de la fourniture des produits et services sous les contrats vérifiés;
8. Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourront être requis en relation avec la fourniture des produits et services sous les contrats vérifiés, les facilités nécessaires pour leur entrée dans le pays bénéficiaire leur séjour pour l'exécution de leur travaux;
9. Payer les commissions telles que commission de notification de l'autorisation, de paiement (A/P), commission de paiement pour les services bancaires, à une banque japonaise autorisée sur la base de l'arrangement bancaire (A/B);
10. Obtenir les permis, licences et autres autorisations requis pour l'exécution du Projet, si nécessaire ;
11. Assurer d'une façon adéquate et efficace la maintenance et l'utilisation des installations construites et des équipements acquis pour le Projet dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon;
12. Supporter tous les coûts qui ne sont pas couverts par le fonds de la coopération financière non-remboursable et qui sont nécessaires pour le Projet.

[Signature]

[Signature]